

**No. 38696**

---

**United States of America  
and  
World Intellectual Property Organization**

**Tax Reimbursement Agreement between the United States of America and the World Intellectual Property Organization (with annex). Geneva, 5 December 1988**

**Entry into force:** *5 December 1988 by signature, in accordance with paragraph 18*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 1 August 2002*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

**Accord relatif au remboursement des impôts entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (avec annexe). Genève, 5 décembre 1988**

**Entrée en vigueur :** *5 décembre 1988 par signature, conformément au paragraphe 18*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES  
OF AMERICA AND THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY OR-  
GANIZATION

This Agreement is made between the Government of the United States of America (hereinafter "United States") and the World Intellectual Property Organization (hereinafter WIPO) ("the Parties").

It is the intent of the United States to assume sole responsibility for funding the reimbursement of taxes to employees of the WIPO who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

It is the intent of the WIPO to place the reimbursement of United States income tax to its employees on a sound basis;

The Parties are desirous of concluding an agreement on reimbursement to WIPO employees of United States federal, state, and local income tax levied under United States law on the income they receive as compensation for official services rendered to the WIPO (hereinafter "institutional income");

The Parties agree as follows:

1. The WIPO shall reimburse employees who are liable for and pay the United States federal self-employment tax and United States federal, state, and local income taxes on their WIPO institutional income (as defined in Annex A), the amount of those taxes, under the terms and conditions set forth below. An advance payment made by the WIPO relating to the estimated tax liability of a staff member during a current year will be treated as reimbursement, provided that such payment is effected by an instrument payable to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government.

2. The United States will reimburse the WIPO for each taxpayer an amount not to exceed the tax that would be due if the specified categories of the WIPO income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions otherwise allowed.

3. Employees shall claim all deductions, exemptions, or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

4. For purposes of United States federal income tax, deductions, exemptions, and adjustments to income shall be apportioned on a pro rata basis between taxable WIPO institutional income and private income for the purposes of calculating tax reimbursement except where deductions and exemptions relate to a specific category of income. "Taxable institutional income" means the amount of WIPO income subject to tax after the application of the foreign earned income exclusion.

5. Both parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.

6. The WIPO employees are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them; penalties, interest, or other charges resulting from non-compliance with such laws shall not be reimbursed by the WIPO.

7. Each employee claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he files his income tax return, reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.

8. The WIPO will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. Each employee receiving tax reimbursement shall authorize WIPO to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and state and local government counterpart bodies as appropriate of the tax liability of that employee and the payment of the tax due. Each employee shall also provide the WIPO with all the materials necessary to verify his tax liability and tax payments.

9. Checks by WIPO for payment of estimated taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service, or counterpart body of the taxing state or local government, and checks for reimbursement of taxes already paid by an employee shall be made payable to the employee concerned.

10. Reimbursement of the United States federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the employee pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.

11. The principles embodied in the present Agreement on reimbursement of federal taxes equally constitute the basis for the reimbursement of state and local taxes.

12. The United States Government will reimburse the WIPO on the basis of a certification that reimbursements have been made by the WIPO to United States citizens, or others who are liable to pay United States income taxes. The certification will set forth the names and United States social security numbers of the WIPO employees reimbursed, the total of the WIPO income against which the United States tax has been paid, the amounts reimbursed to the WIPO employees, the tax year for which reimbursement is made, and the year in which reimbursement is made for each category of tax specified in Article 1. This information will be provided yearly to the United States before October first of each year.

13. The United States shall deposit with the WIPO at the earliest possible date each year a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by the WIPO in respect of the preceding tax year in accordance with this Agreement.

14. In the interest of maintaining the availability of tax benefits granted by United States law to members of qualified pension plans, the United States and the WIPO together with the United Nations Secretariat will make every effort to maintain the qualified status of the United Nations Joint Staff Pension Fund in respect of the WIPO participants.

15. Subject to the availability of funds, the United States and the WIPO may agree to a reimbursement for such reasonable and necessary expenses as the WIPO may incur in connection with the implementation of the administrative procedures required to carry out the provisions of this Agreement.

16. This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned on or after 1 January 1988.

17. This Agreement does not cover the WIPO employees paid from voluntary funds.

18. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties and may thereafter be terminated by either Party upon one year's prior notice given in writing to the other Party. Should the United States conclude a tax reimbursement agreement with any other organization of the United Nations system more favorable to that organization or its officials than the present Agreement, the latter shall be modified to extend to the WIPO the benefit of the former, subject to the agreement of the United States, which shall not unreasonably be refused.

19. Any difficulties arising from the implementation of this Agreement shall be resolved by consultations between the Parties.

Done in duplicate in the English language at Geneva this fifth day of December 1988.

For the Government of the United States of America:

JOSEPH CARLTON PETRONE  
Permanent Representative, U.S. Mission to the  
European Office of the UN and Other International Organizations

For the World Intellectual Property Organization:

ARPAD BOGSCH  
Director General

ANNEX A

PARTICULARS OF INSTITUTIONAL INCOME

"Institutional income," as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes only the following particulars of employee compensation:

- Basic salary
- Post adjustment
- Salary increases, including merit increments
- Repatriation grant
- Cash in lieu of accrued annual leave
- Language allowance
- Allowance for special duties
- Overtime
- Night differential
- Installation allowance
- Education grant and related travel
- Dependency allowance
- Non-resident allowance
- Termination indemnity
- Removal expenses
- Home leave travel
- Assignment allowance
- Reimbursement of United States federal, state, or local income tax payments and United States self-employment tax payments on institutional income

[TRANSLATION — TRADUCTION]

## ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les "États-Unis") et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée "l'OMPI") ("les Parties").

Les États-Unis ont l'intention de prendre intégralement en charge le financement du remboursement des impôts aux employés de l'OMPI qui sont assujettis à la législation fiscale des États-Unis en tant que citoyens des États-Unis ou étrangers ayant le statut de résident permanent;

L'OMPI a l'intention d'asseoir le remboursement des impôts sur le revenu que ses employés versent aux États-Unis sur des bases solides;

Les Parties sont désireuses de conclure le présent Accord sur le remboursement des impôts fédéraux, d'État et locaux auxquels les employés de l'OMPI sont assujettis, en vertu de la législation des États-Unis, en ce qui concerne les revenus qu'ils perçoivent en rémunération de services officiels fournis à l'OMPI (ci-après dénommés "revenus institutionnels");

Les Parties conviennent des dispositions suivantes :

1. L'OMPI rembourse aux employés émergeant au budget ordinaire qui sont tenus de payer l'impôt fédéral des États-Unis qui frappe les travailleurs indépendants et des impôts fédéraux, d'État et locaux, sur leur revenu institutionnel (tel qu'il est défini dans l'annexe), le montant desdits impôts, selon les modalités et dans les conditions indiquées ci-après. Un paiement anticipé effectué par l'OMPI au titre de l'impôt estimatif auquel un membre du personnel est assujetti pour l'année en cours est considéré comme un remboursement, au sens du présent paragraphe, à condition que ce paiement soit effectué par un instrument payable à l'Internal Revenue Service ou au service homologue au niveau de l'État ou de l'administration locale qui perçoit l'impôt.

2. Les États-Unis remboursent à l'OMPI, pour chaque contribuable, un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait dû si les catégories spécifiées du revenu OMPI étaient le seul revenu du contribuable, compte tenu de tout avantage fiscal spécial consenti aux contribuables des États-Unis employés à l'étranger, ainsi que des déductions et exemptions personnelles accordées par ailleurs.

3. Les employés se prévalent de toute déduction, exemption ou exonération à laquelle ils ont droit en vertu de la législation ou de la réglementation fiscales applicables.

4. Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, les déductions, exonérations et ajustements opérés sur le revcnu sont répartis au prorata entre le revenu institutionnel imposable de l'OMPI et le revenu privé pour calculer le montant du remboursement, sauf dans les cas où les déductions et exonérations se rattachent à une catégorie particulière de revenu. Par "revenu institutionnel imposable", on entend le montant du revenu provenant de l'OMPI qui est assujetti à l'impôt, compte tenu de l'exclusion relative aux revenus perçus à l'étranger.

5. Les deux Parties prennent toutes les mesures possibles pour réduire ou éliminer la charge qui résulte de l'effet cumulatif du traitement des remboursements d'impôts comme des revenus imposables.

6. Les employés de l'OMPI sont personnellement tenus de se conformer à toutes les lois relatives à l'impôt sur le revenu qui leur sont applicables; les amendes, intérêts ou autres charges résultant du non-respect de ces lois ne seront pas remboursés par l'OMPI.

7. Tout employé qui demande un remboursement d'impôt doit déterminer le statut défini par la législation fiscale des États-Unis en vertu duquel il établit sa déclaration de revenu, le remboursement étant effectué sur la base de celui-ci.

8. L'OMPI tient une comptabilité distincte pour les remboursements d'impôts qui relèvent du présent Accord. L'OMPI est autorisée, par tout employé qui reçoit un remboursement d'impôt, à obtenir confirmation, auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis et des services homologues au niveau de l'État ou de l'administration locale, selon qu'il convient, des charges fiscales auxquelles l'employé est assujéti et du fait que les impôts dus ont bien été payés. Chaque employé fournit également à l'OMPI toutes les pièces dont elle peut avoir besoin pour vérifier le montant de son impôt et ses versements.

9. Les chèques établis par l'OMPI pour le paiement des impôts estimatifs sont libellés à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou du service homologue au niveau de l'État ou de l'administration locale et les chèques pour le remboursement des impôts qui ont déjà été payés par un employé sont libellés à l'ordre de l'intéressé.

10. Le remboursement des impôts fédéraux auxquels les travailleurs indépendants sont assujéti aux États-Unis est égal à la différence entre le montant que l'employé paie du fait qu'il appartient à la catégorie des travailleurs indépendants, déduction faite de tout crédit d'impôt applicable à ce titre, et le montant qu'il devrait payer au titre des cotisations à la sécurité sociale et à l'assurance maladie, s'il était classé dans la catégorie des employés.

11. Les principes énoncés dans le présent Accord quant au remboursement des impôts fédéraux s'appliquent également au remboursement des impôts au niveau de l'État et des impôts locaux.

12. Le Gouvernement des États-Unis rembourse l'OMPI sur présentation d'une attestation indiquant que des remboursements ont été effectués par l'OMPI à des fonctionnaires assujéti à l'impôt sur le revenu aux États-Unis. L'attestation précise le nom des employés de l'OMPI concernés, leur numéro de sécurité sociale aux États-Unis, le montant total du revenu provenant du revenu institutionnel de l'OMPI qui a servi de base de calcul de l'impôt payé aux États-Unis, les montants remboursés aux employés de l'OMPI, l'année fiscale à laquelle le remboursement se rapporte et l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué pour chaque catégorie d'impôt spécifiée à l'article premier. Ces renseignements seront fournis chaque année aux États-Unis avant le 1er octobre.

13. Les États-Unis déposeront auprès de l'OMPI, le plus tôt possible chaque année, une somme suffisante pour couvrir tous les remboursements d'impôts effectués par l'OMPI pour l'année fiscale antérieure, conformément aux dispositions du présent Accord.

14. Afin de maintenir les avantages fiscaux que la législation des États-Unis accorde aux personnes affiliées à des régimes de retraite particuliers, les États-Unis et l'OMPI feront tout leur possible, conjointement avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

pour préserver le statut privilégié accordé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en ce qui concerne les participants employés par l'OMPI.

15. Sous réserve des fonds disponibles, les États-Unis et l'OMPI peuvent s'entendre sur un remboursement par les États-Unis pour les dépenses raisonnables et nécessaires que les procédures administratives liées à l'application des dispositions du présent Accord peuvent entraîner.

16. Le présent Accord s'applique aux remboursements d'impôts pour les revenus institutionnels perçus le 1er janvier 1988 ou après cette date.

17. Le présent Accord ne s'applique pas aux employés de l'OMPI payés à même les fonds volontaires.

18. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les Parties, et chacune d'elles peut ensuite y mettre fin en donnant à l'autre un préavis écrit d'un an. Advenant que les États-Unis concluent avec une autre organisation du système des Nations Unies un accord sur le remboursement d'impôts sensiblement plus favorable à cette organisation ou à ses fonctionnaires que le présent Accord, ce dernier sera modifié de façon à étendre les mêmes avantages à l'OMPI, sous réserve de l'accord des États-Unis, lequel ne sera normalement pas refusé.

19. Toute difficulté d'application du présent Accord est résolue par consultation entre les Parties.

Fait à Genève, en double exemplaire en langue anglaise, le 5 décembre 1988.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Le Représentant permanent,

Mission des États-Unis auprès du Bureau européen des Nations Unies et autres organisations internationales,

JOSEPH CARLTON PETRONE

Pour l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :

Le Directeur général,

ARPAD BOGSCH



ANNEXE A

ÉLÉMENTS DU REVENU INSTITUTIONNEL DE L'OMPI

Le "revenu institutionnel" visé par le présent Accord se compose uniquement des éléments de rémunération des employés suivants :

- Traitement de base
- Indemnité de poste
- Augmentation de traitement, y compris celle accordée au titre du mérite
- Indemnité de rapatriement
- Sommes en espèces versées en remboursement de jours de congé annuel
- Primes de connaissances linguistiques
- Indemnité pour fonctions spéciales
- Heures supplémentaires
- Sursalaire de nuit
- Indemnité d'installation
- Indemnité pour frais d'études et voyages connexes
- Indemnité pour charge de famille
- Indemnité de non-résident
- Indemnité de cessation d'emploi
- Frais de déménagement
- Voyages liés au congé dans les foyers
- Indemnité d'affectation
- Remboursement des impôts fédéraux, d'État et locaux des États-Unis sur le revenu et de l'impôt des États-Unis sur le travail indépendant payé sur le revenu institutionnel

